

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DRH 76 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

TITRE I
MODIFICATIONS RELATIVES AU STATUT PARTICULIER DES INGENIEURS DES TRAVAUX
DE LA VILLE DE PARIS

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 : La délibération 2006 DRH 37-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 : Le corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris comprend trois grades :

1° Le grade d'ingénieur des travaux qui comporte dix échelons ;

2° Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux qui comporte huit échelons ;

3° Le grade d'ingénieur des travaux hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

II - Le 3° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs, des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ou détachés dans l'un de ces corps, qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ou qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées à l'article 8. »

III - Au 2° de l'article 5, après les mots « services publics » est ajoutée la phrase :

« Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »

IV- L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel mentionné au 3°) de l'article 4, les techniciens supérieurs, les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et les techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris doivent justifier en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris. »

V- L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au choix mentionnée au 3° de l'article 4 :

1° Les techniciens supérieurs titulaires du grade de technicien supérieur en chef ayant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans les grades de technicien supérieur principal ou de technicien en chef ;

2° Les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation et ayant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans ce grade ;

3° Les techniciens des services opérationnels titulaires du grade de technicien en chef et ayant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans les grades de technicien de classe supérieure ou de technicien en chef. »

VI- Au II de l'article 9 après les mots « détachement pour une période de longue durée » sont ajoutés les mots « , des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense dans ce corps ».

VII- A l'article 10 est ajouté l'alinéa suivant:

« La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa. »

VIII- Dans l'alinéa 1^{er} du IV de l'article 11, les mots « d'un diplôme sanctionnant trois années au moins d'études après le baccalauréat dans un domaine scientifique ou technique, ou dont la qualification a été reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par arrêté du maire de Paris » sont remplacés par les mots « d'un titre ou d'un diplôme, classé au niveau II, dans le domaine scientifique ou technique ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé ».

IX- Dans l'article 13-II, la première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :
« Les élèves ingénieurs des travaux de la Ville de Paris peuvent choisir, pendant la durée de leur scolarité à l'École des ingénieurs de la Ville de Paris, que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève ingénieur. »

X- Aux I et II de l'article 16 après les mots « d'administrations parisiennes » sont ajoutés les mots « les techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ».

XI- Après l'article 17 est inséré un article 17-1 rédigé comme suit :

« Art. 17-1: Les ingénieurs des travaux qui ont été recrutés en application du 2° de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois. »

XII- À l'article 26, après les mots « Ville de Paris » sont ajoutés les mots « et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieurs des travaux hors classe ».

XIII- L'article 27 est modifié par les dispositions suivantes :

I- Dans le premier alinéa, les mots « 5^{ème} échelon » sont remplacés « 4^{ème} échelon ».

II- Le tableau du troisième alinéa est remplacé par le tableau suivant:

Situation dans le grade d'ingénieur des travaux	Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon :		
Ancienneté supérieure à 4 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

6 ^e échelon	2 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

XIV- Après l'article 27, sont insérés les articles 27-1 à 27-4 ainsi rédigés :

« Art. 27-1 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur des travaux hors classe les ingénieurs divisionnaires des travaux justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent, en outre, justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du Maire de Paris, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du Maire de Paris. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les ingénieurs divisionnaires des travaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur des travaux hors classe mentionné au premier alinéa, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles en application de l'article 27-3.

Art. 27-2 : I.- Les ingénieurs divisionnaires des travaux nommés au grade d'ingénieur des travaux hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II.- Par dérogation aux dispositions du I, les ingénieurs divisionnaires des travaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 27-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à

celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur des travaux hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 28 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. »

Art. 27-3 : Le nombre d'ingénieurs des travaux hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps des ingénieurs des travaux considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris. »

Art. 27- 4 : Peuvent accéder à l'échelon spécial les ingénieurs des travaux hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'ingénieurs des travaux hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif de ce grade. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris. »

XV- L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur des travaux hors classe	
Échelon spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire des travaux	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur des travaux	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans

5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

CHAPITRE II Dispositions transitoires

Article 2: Les articles 31 à 39 de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 31: Les ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux	SITUATION dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION dans le grade d'ingénieur des travaux	SITUATION dans le grade d'ingénieur des travaux	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné ci-dessus. »

« Art. 32 : Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires des travaux au titre du tableau d'avancement établi pour l'année 2017 sont classés dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée, dans sa rédaction antérieure à celle de la présente délibération, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des

dispositions de l'article 31. »

TITRE II
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 37-3° des 10 et 11 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Ingénieur des travaux hors classe	
Échelon spécial	HEA
5 ^e échelon	1022
4 ^e échelon	979
3 ^e échelon	929
2 ^e échelon	882
1 ^{er} échelon	834
Ingénieur divisionnaire des travaux	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	979
7 ^e échelon	929
6 ^e échelon	879
5 ^e échelon	826
4 ^e échelon	778
3 ^e échelon	713
2 ^e échelon	653
1 ^{er} échelon	603
Ingénieur des travaux	
10 ^e échelon	810
9 ^e échelon	758
8 ^e échelon	724
7 ^e échelon	679
6 ^e échelon	633
5 ^e échelon	597
4 ^e échelon	551
3 ^e échelon	505
2 ^e échelon	464
1 ^{er} échelon	434

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO